



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE
N° 2024-123**

Séance du 18 novembre 2024

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 12 novembre 2024, s'est réuni dans les locaux de la maison commune d'Evires sise 1 place de la mairie – Evires – 74570 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 3 - Votants : 25

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT COORDINATION DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE PAR CITEO/ADELPHE EN MATIÈRE DE DEPLOIEMENT DE LA COLLECTE POUR RECYCLAGE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ISSUS DE LA PRODUCTION HORS FOYER AVEC CITEO

Présents : ALAIS I. – ALLEGRET-PILOT A. – ANSELME C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – FUMEX A. – HERAUD T. – JACOB C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – NICOLAS A. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : ALESINA C. (Pouvoir à J. BOCQUET) – ESCALON-DESTRUEL J-S. (Pouvoir à M-C. DAUBERCIES) – RÉVEILLON É. (Pouvoir à I. ALAIS).

Absents : BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – FILLION L. – LAFFIN C. – RIGOBERT S. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : BOUCLIER S.

Entendu l'exposé suivant :

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de déploiement de la collecte des déchets issus de la consommation nomade, dite consommation « Hors Foyer ».

Citeo est un éco-organisme agréé pour la filière REP emballages ménagers. Citeo a proposé en 2023 un appel à projets Hors Foyer pour lequel la collectivité a souhaité candidater.

Cet appel à projets Hors Foyer a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités lauréates un accompagnement de Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer.

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination entre les Parties (*annexe point 14 – convention de groupement*).

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi« AGECE », et notamment son article 72 ;

Considérant l'obligation, à compter du 1er janvier 2025, pour les communes de généraliser le tri des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer (rues, places, jardins, plages ...) ;

Considérant la nécessité de constituer un groupement pour bénéficier d'un accompagnement de Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion au groupement entre la communauté d'agglomérations du Grand Annecy, les communes membres et Citeo ;
- **APPROUVE** les termes de la convention jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les engagements juridiques et financiers relatifs à l'application de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et tout autre document relatif à l'application de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Stéphane BOUCLIER

Le Maire
Christian ANSELME

Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : 28 NOV. 2024
Publication le : - 3 DEC. 2024





Convention de groupement

Convention de groupement Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo/Adelphe en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la production Hors Foyer avec Citeo

Entre les soussignés :

Grand Annecy Agglomération, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du

D'une part,

ET

La commune d'Annecy, représentée par son maire, Madame Vanessa BRUNO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du,

La commune de Veyrier-du-Lac, représentée par son maire, Madame Vanessa BRUNO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du,

La commune de Menthon-Saint-Bernard, représentée par son maire, Monsieur Antoine de MENTHON, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du,

La commune de Talloires-Montmin, représentée par son maire, Monsieur Bruno SARDA, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du,

La commune de Sevrier, représentée par son maire, Monsieur Bruno LYONNAZ, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du,

La commune de Saint-Jorioz, représentée par son maire, Monsieur Michel BEAL, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du,

La commune de Duingt, représentée par son maire, Monsieur Marc ROLLIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du,

D'autre part,

Dénommées ci-après les « parties »

SOMMAIRE

Préambule	3
Articles	3
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	3
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode gestion retenue	4
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement	4
Article 4 – Obligation des membres du groupement	4
Article 5 – Répartition du financement Hors Foyer aux membres du groupement	5
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	5
Article 7 – Modification de la Convention de groupement	5
Article 8 – Dissolution du groupement	5
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux	

PRÉAMBULE

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de déploiement de la collecte des déchets issus de la consommation nomade, dite consommation « Hors Foyer ».

Citeo est un éco-organisme agréé pour la filière REP emballages ménagers. Citeo a proposé en 2023 un appel à projets Hors Foyer pour lequel la collectivité a souhaité candidater.

Cet appel à projets Hors Foyer a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités lauréates un accompagnement de Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer dans le cadre d'un contrat associé (désigné ci-après « Contrat Hors Foyer »).

La contribution financière prévu dans le cadre de l'AAP Hors Foyer étant exprimé en € Hors Taxe, Citeo sollicite le Lauréat pour se coordonner avec les membres de son groupement en :

- Désignant le membre qui conclura le Contrat Hors Foyer avec Citeo, pour la perception du financement et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo (sauf une société qui ne peut être signataire du Contrat Hors Foyer) ;
- Répartissant entre elles, et au besoin, leurs actions de pré-collecte, collecte et tri, ainsi que le financement perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour signer un Contrat Hors Foyer proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignés comme membres du groupement les personnes suivantes :

- Grand Anancy agglomération, représentée par Madame Frédérique LARDET ou son représentant ;
- La commune d'Anancy, représentée par son maire, Monsieur François Astorg, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du,
- La commune de Veyrier-du-Lac, représentée par son maire Madame Vanessa BRUNO ;
- La commune de Menthon-Saint-Bernard, représentée par son maire Monsieur Antoine de MENTHON ;
- La commune de Talloires-Montmin, représentée par son maire Monsieur Bruno SARDA ;
- La commune de Sevrier, représentée par son maire Monsieur Bruno LYONNAZ ;
- La commune de Saint-Jorioz, représentée par son maire Monsieur Michel BEAL ;
- La commune de Duingt, représentée par son maire Monsieur Marc ROLLIN ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement du Contrat Hors Foyer.

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

Le représentant de la collectivité, à travers ses services, est désigné comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre le Contrat Hors Foyer.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- Signer et notifier à ses membres le Contrat Hors Foyer faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution du Contrat Hors Foyer ;
- Recevoir et répartir au besoin entre les membres du groupement le financement Hors Foyer, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- Désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- Établir et mettre en œuvre le Projet issu du Contrat Hors Foyer avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre du Contrat Hors Foyer et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Le groupement est [solidaire/conjoint avec mandataire solidaire].

Article 5 – Répartition du financement Hors Foyer aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier selon le tableau d'investissement validé dans le cadre de la validation par Citeo du dossier technique présenté dans la candidature de l'appel à projet.

Dès perception du financement Hors Foyer, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant du financement obtenu aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Responsable du groupement.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention du groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du financement Hors Foyer ou date de résiliation du Contrat Hors Foyer signé entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Le périmètre du Projet issu du Contrat Hors Foyer ne peut faire l'objet de modification.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation du Contrat Hors Foyer.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est déchargé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement.

Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en.....à....., le.....

Pour Grand Anancy Agglomération

Madame Frédérique LARDET

Commune d'Anancy

François Astorg

Commune de Veyrier-du-Lac

Madame Vanessa BRUNO

Commune de Menthon-Saint-Bernard

Monsieur Antoine de MENTHON

Commune de Duingt

Monsieur Marc ROLLIN

Commune de Talloires-Montmin

Monsieur Didier SARDA

Commune de Sevrier

Monsieur Bruno LYONNAZ

Commune de Saint-Jorioz

Monsieur Michel BEAL

Annexe : Délibérations des collectivités membres

